

Art. 2. — La place mise au concours sera attribuée à un candidat des catégories ci-après :

Catégorie B. — Réservee aux capitaines au long cours, commissaires brevetés de la marine marchande, licenciés en droit, officiers mécaniciens de 1^{re} classe de la marine marchande et officiers d'administration des affaires maritimes.

Catégorie C. — Réservee aux candidats appartenant aux divers corps de direction de la marine nationale.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer et l'inspecteur général des services des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1973.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et des gens de mer,
J. DENOYELLE.

Concours pour l'admission au centre de formation des officiers d'administration des affaires maritimes.

Le ministre des transports,

Vu le décret 46-1104 du 18 mai 1946, modifié par décrets n° 57-518 du 18 avril 1957 et n° 69-1104 du 4 décembre 1969, portant rétablissement du corps des officiers d'administration des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1970 fixant les conditions de recrutement des officiers d'administration des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un concours pour l'admission au centre de formation des officiers d'administration des affaires maritimes sera ouvert les 25, 26 et 27 juin 1973 au secrétariat général de la marine marchande, au siège des directions des affaires maritimes et des services des affaires maritimes outre-mer, ainsi qu'éventuellement dans certaines ambassades.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

Art. 3. — La liste des inscriptions sera close le 25 mai 1973.

Art. 4. — L'admissibilité sera annoncée le 13 juillet 1973 et les épreuves orales se dérouleront à Paris au secrétariat général de la marine marchande à partir du 19 juillet 1973.

Les candidats admissibles seront convoqués par avis individuel.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1973.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et des gens de mer,
J. DENOYELLE.

Transport et manutention des matières dangereuses.

INTERDICTION DU TRANSPORT DANS LES MÊMES CITERNES DE MATIÈRES DANGEREUSES ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES (MATIÈRES DANGEREUSES 1973, n° 5)

Le ministre des transports,

Vu la loi du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses dans sa séance du 18 décembre 1972,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété par un nouvel article 31 ainsi conçu :

« 31. Interdiction du transport dans les mêmes citernes de matières dangereuses et de denrées alimentaires.

« Sont interdits dans les mêmes citernes les transports alternés de matières dangereuses et de denrées alimentaires (1).

(1) Sont visées par les dispositions du présent article toutes les citernes telles qu'elles sont notamment énumérées à l'appendice n° 3, utilisées pour le transport par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure (wagons-réservoirs, conteneurs-citernes, véhicules-citernes, citernes amovibles et bateaux-citernes).

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les alcools bon goût, les alcools extra neutre et les flegmes utilisés dans la fabrication de produits destinés à la consommation, qui sont classés matières dangereuses, peuvent être transportés dans des véhicules utilisés pour le transport de liquides alimentaires. »

« Des dérogations pourront être accordées par le ministre des transports après avis du conseil supérieur d'hygiène publique en France ».

Art. 2. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1973.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
PH. LACARRIÈRE.

Aviation civile.

Par arrêté du ministre des transports en date du 8 mars 1973, M. Alain du Bouays de Couesboc, ingénieur des travaux de la météorologie de classe exceptionnelle est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 août 1973 en application des dispositions des articles L. 4 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du ministre des transports en date du 8 mars 1973, M. Auge (René), ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 25 mai 1973 en application des dispositions des articles L. 4 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du ministre des transports en date du 13 mars 1973, MM. Michel (Jean-Claude) et Monchot (Christian) ont été titularisés dans leur emploi de sous-chef de service administratif des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile, 2^e échelon, à compter des 4 et 10 janvier 1973.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 73-409 du 23 mars 1973 portant, dans les départements de la Martinique et de la Réunion, modification du régime de l'artisanat, introduction du répertoire des métiers et modification du régime des chambres de métiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959, modifié notamment par le décret n° 64-1363 du 30 décembre 1964, relatif à la composition des chambres de métiers et aux élections à ces chambres ;

Vu le décret n° 59-1582 du 30 décembre 1959 relatif à l'organisation du registre des métiers dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 61-125 du 3 février 1961 fixant les modalités d'application du décret n° 59-1582 du 30 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan ;

Vu le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 relatif aux chambres de métiers, modifié notamment par le décret n° 71-782 du 16 septembre 1971 et par le décret du 13 octobre 1971 ;

Vu le décret n° 67-326 du 30 mars 1967 instituant et réglementant les chambres de métiers dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-47 du 13 janvier 1968, modifié notamment par le décret n° 71-782 du 26 mars 1971, relatif à l'élection des membres des chambres de métiers et modifiant diverses dispositions concernant le fonctionnement de ces compagnies ;

Vu le décret n° 68-416 du 8 mai 1968 créant la chambre de métiers de la Réunion ;

Vu le décret n° 70-387 du 8 mai 1970 créant la chambre de métiers de la Martinique ;